

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

=====
UNITE-PROGRES-JUSTICE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

=====
**ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION**

**LOI N°039-2023/ALT
PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
D'INVESTISSEMENTS**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 octobre 2023

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DE LA NATURE JURIDIQUE ET DES DEFINITIONS

Article 1 :

Il est créé une institution financière publique à caractère spécial dénommée « Caisse des dépôts et d'investissements du Burkina Faso ».

La Caisse des dépôts et d'investissements est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2 :

La Caisse des dépôts et d'investissements est placée sous la tutelle technique et financière du ministère chargé des finances.

La Caisse des dépôts et d'investissements bénéficie d'une dotation initiale allouée par l'Etat.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

Cautions : les fonds ayant valeur de garantie prévus par une disposition légale ou réglementaire, pour l'obtention d'une autorisation.

Consignations : les fonds et valeurs mis en dépôts et destinés à être remboursés à leurs bénéficiaires, en raison d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision administrative ou d'un contrat.

Epargne populaire : tout mécanisme consistant à mobiliser les capacités de financement de personnes aux revenus modestes. Elle permet à ses titulaires de placer leurs économies tout en leur assurant un maintien de leur pouvoir d'achat.

Fonds en déshérence : les fonds dont le propriétaire est décédé sans laisser d'héritier connu ou ; si tous les héritiers connus y ont renoncé.

Fonds libres : une part du patrimoine d'une institution qui n'est pas utilisée pour couvrir les engagements ou les réserves nécessaires au fonctionnement de la structure.

Instruments financiers alternatifs : un ensemble d'instruments financiers qui se distinguent des actifs traditionnels tels que les actions, les obligations ou les dépôts bancaires, notamment les contrats d'échanges, les contrats à terme et les options négociables.

Investisseur institutionnel : les organismes collecteurs d'épargne dont les engagements et/ou les actifs sont régis par un texte législatif ou réglementaire.

Membres indépendants : les membres qui ne relèvent pas de la fonction publique et qui n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Caisse des dépôts et d'investissements ou ses filiales, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts apparent ou potentiel.

Mission contracyclique : l'ensemble des actions de soutien à l'économie en cas d'évolution défavorable du cycle économique.

Mission de lissage : l'ensemble des actions qui permettent d'assurer certaines mesures de compensation en cas de crise.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS ET DU CHAMP D'INTERVENTION

Article 4 :

La Caisse des dépôts et d'investissements a pour mission de collecter, de recevoir ou de conserver les fonds publics et privés mis à sa disposition en sa qualité de tiers de confiance et de les gérer à travers des placements sécurisés et rentables.

La Caisse des dépôts et d'investissements est investie d'une mission d'intérêt général, en appui aux politiques publiques conduites par l'Etat et les Collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements publics.

Article 5 :

La Caisse des dépôts et d'investissements est chargée notamment :

- de gérer des ressources sous mandat ;
- de gérer les dépôts et de conserver les valeurs qui y sont tenues de plein droit ou sur demande des déposants ;
- de recevoir les consignations administratives, judiciaires ou conventionnelles ainsi que les cautionnements ;
- de gérer les services relatifs aux opérations de caisses ou aux fonds dont la gestion lui est confiée ;
- de gérer les ressources affectées ;
- d'assurer le financement des projets d'intérêt public ;

- d'effectuer les opérations de marchés dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- de promouvoir, de gérer et de protéger l'épargne populaire en facilitant la création ou la mise en place d'instruments financiers alternatifs innovants en complémentarité des outils du secteur financier existant ;
- de gérer sous mandat ou convention les fonds stratégiques qui lui sont confiés par l'Etat ou ses démembrements ainsi que par les systèmes financiers décentralisés ;
- de recevoir et de gérer les consignations de toute nature, en numéraires ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire ;
- de recevoir, d'acquérir, de conserver et de gérer l'or acquis à l'Etat et ses démembrements ainsi que les saisies et confiscations d'or sur le territoire national, en vue de contribuer à constituer avec le Trésor public, les réserves d'or de l'Etat ;
- d'assurer une mission contracyclique et de lissage auprès des entreprises à caractère stratégique ;
- de promouvoir l'expertise en ingénierie financière au service de l'Etat et de ses démembrements ;
- de servir de centre de maturation des grands projets de développement du pays ;
- de prendre des participations dans les sociétés minières et dans les entreprises présentant un intérêt stratégique pour l'Etat ;
- d'exercer toutes activités se rapportant à sa mission.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 :

La Caisse des dépôts et d'investissements est dotée d'un Conseil de surveillance, d'une Direction générale et d'un Caissier général.

Les organes de la Caisse des dépôts et d'investissements ont l'obligation de se soumettre aux meilleures pratiques de bonne gouvernance, aux règles de redevabilité et d'adopter une gestion avisée, adossées à des règles prudentielles strictes.

Section 1 : Du Conseil de surveillance

Article 7 :

Le Conseil de surveillance est l'organe délibérant de la Caisse des dépôts et d'investissements. Il définit les orientations stratégiques dans la mise en œuvre des missions de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Il veille à la mise en œuvre des objectifs assignés aux autres organes. Il est chargé d'exercer le contrôle des opérations de la Caisse des dépôts et d'investissements.

A ce titre, le Conseil :

- reçoit et examine mensuellement le compte rendu de la situation de la Caisse des dépôts et d'investissements et de son activité en particulier la situation financière et l'état du portefeuille ;
- examine et approuve le rapport trimestriel qui lui est soumis par le Directeur général sur les résultats de la politique de gestion et le respect de l'état des ratios prudentiels et les limites d'exposition aux risques ;
- examine et approuve les états financiers de l'exercice écoulé et adopte le budget de l'exercice suivant présenté par le Directeur général ;
- examine et approuve chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse des dépôts et d'investissements ;
- adresse au ministre chargé des finances à chaque fois que de besoin, son avis et ses observations sur la gestion de la Caisse des dépôts et d'investissements ;
- autorise la réalisation de certaines opérations exceptionnelles, notamment celles qui ne relèvent pas des actes de gestion courante ou qui engagent des investissements susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la Caisse des dépôts et d'investissements ;
- propose au Gouvernement les réformes qu'elle juge nécessaires pour le renforcement des performances de la Caisse des dépôts et d'investissements .

Article 8 :

Le Conseil de surveillance est également saisi, pour approbation :

- de la mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et d'investissements ;

- des orientations stratégiques de l'institution financière publique et de ses filiales ;
- de la définition de la stratégie et de la politique d'investissement de l'institution financière publique et de ses filiales ;
- de la politique d'investissement de l'institution financière publique, des ratios prudentiels et des limites d'exposition aux risques, adaptés aux missions d'investisseur avisé et de long terme de la Caisse des dépôts et d'investissements ;
- de la situation financière et de la situation de trésorerie de l'institution financière publique ainsi que de la politique en matière de contrôle ;
- des comptes sociaux, des comptes consolidés et leurs annexes, du périmètre et des méthodes de consolidation, des réponses aux observations des contrôleurs externes et des engagements hors bilan significatifs.

Les modalités de modification de l'organisation de la Caisse des dépôts et d'investissements sont fixées par les statuts.

L'adoption des statuts en Conseil des ministres est conditionnée par un avis favorable du Conseil de surveillance.

Article 9 :

Le Conseil de surveillance est composé de onze membres :

- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant de la Primature ;
- trois représentants du ministère en charge des finances dont le Directeur général du Trésor et de la comptabilité publique es-qualité ;
- le Directeur général de la structure chargée de la gestion du régime de la sécurité sociale des agents du public es-qualité ;
- le Directeur général de la structure chargée de la gestion du régime de la sécurité sociale des salariés du privé es-qualité ;
- le Directeur général de la structure chargée de la gestion des fonds des postes, de la Caisse nationale d'épargne et des chèques postaux es-qualité ;
- trois membres indépendants.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

La durée du mandat de membre du Conseil de surveillance est de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception des membres ès qualités.

Les membres indépendants sont recrutés par appel à candidature ouvert.

Article 10 :

Le Conseil de surveillance peut mettre en place, en son sein, des comités spécialisés.

Le Conseil de surveillance fixe les attributions et les règles de fonctionnement des comités spécialisés.

Article 11 :

Le Président du Conseil de surveillance est désigné par ses pairs, parmi les membres indépendants et nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

En cas d'empêchement temporaire, il est suppléé par le membre indépendant le plus âgé. Les modalités pratiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance sont complétés par les statuts de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Section 2 : De la Direction générale

Article 13 :

La Direction générale est l'organe exécutif de la Caisse des dépôts et d'investissements dirigé par un Directeur général.

Le Directeur général est chargé de la gestion quotidienne des activités, de l'administration et de la direction de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Article 14 :

Le Directeur général est responsable de tout ce qui relève de l'organe exécutif devant le Conseil de surveillance, sauf pour ce qui relève de la responsabilité du Caissier général.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- de présenter au Conseil de surveillance, à chaque début d'année pour approbation, le Plan d'orientation stratégique, le Plan d'actions annuel et le projet de budget ;
- de nommer à toutes les fonctions sauf celles de Secrétaire général, de Caissier général et de Contrôleur interne ;
- de représenter la Caisse des dépôts et d'investissements dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de signer les conventions liant la Caisse des dépôts et d'investissements aux tiers.

Article 15 :

Le Directeur général est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Le Directeur général ne peut être révoqué de ses fonctions que sur demande motivée du Conseil de surveillance. Sa révocation se fait dans les mêmes formes que sa nomination.

Avant son entrée en fonction, le Directeur général prête serment devant la juridiction compétente en ces termes : *« Je jure et prends solennellement l'engagement de bien et loyalement défendre les intérêts de la Caisse des dépôts et d'investissements en tant que Directeur général, de garantir en toutes circonstances et de tout mon pouvoir, son autonomie, de contribuer à garantir l'inviolabilité des fonds dont la garde est confiée à la Caisse des dépôts et d'investissements, d'assurer leur sécurité, leur liquidité et leur rentabilité et de représenter la Caisse des dépôts et d'investissements dans les actes de la vie civile avec honneur, intégrité, dévouement et probité ».*

Article 16 :

Les modalités de recrutement et la durée du mandat du Directeur général sont fixées par les statuts de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Article 17 :

La fonction de Directeur général de la Caisse des dépôts et d'investissements est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction rémunérée ou non. Il ne peut, en outre exercer, cumulativement avec sa fonction de Directeur général, ni un mandat électif, ni de fonction gouvernementale ou administrative.

Article 18 :

Le Directeur général est assisté, dans l'administration et la direction de la Caisse des dépôts et d'investissements, par un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Outre les attributions prévues par les statuts, le Secrétaire général est compétent pour exercer les pouvoirs à lui délégués par le Directeur général.

Le Secrétaire général supplée de droit le Directeur général en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement.

Article 19 :

L'organisation et le fonctionnement de la Direction générale sont complétés par les statuts de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Section 3 : Du Caissier général

Article 20 :

Le Caissier général est un comptable public nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Le Caissier général relève administrativement du Directeur général et fonctionnellement du Conseil de surveillance. Il élabore et soumet trimestriellement au Conseil de surveillance, une situation de synthèse des comptes de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Article 21 :

Le Caissier général assure la gestion des fonds et valeurs et du patrimoine de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Il est habilité à recevoir les fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Caisse des dépôts et d'investissements.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation et de la garde des fonds, des effets, valeurs et titres qui lui sont confiés à quel que titre que ce soit.

Avant son entrée en fonction, le Caissier général prête serment devant la juridiction compétente en ces termes : *« Je jure de m'acquitter de mes fonctions de caissier général et de me conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon*

emploi des fonds, des effets, valeurs et titres de la Caisse des dépôts et d'investissements dont la conservation et la garde me sont confiées ».

Le Caissier général est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil de surveillance.

Ses comptes sont soumis au jugement de la Cour des comptes.

Article 22 :

Le Caissier général tient une comptabilité lui permettant de justifier ses opérations de recettes et de dépenses.

Les effets et valeurs actives sont passés à l'ordre du Caissier général et adressés au Directeur général, qui vise les accusés de réception donnés par le Caissier général.

Article 23 :

L'organisation et le fonctionnement des services du Caissier général sont complétés par les statuts de la Caisse des dépôts et d'investissements.

CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES

Article 24 :

Tous fonds libres et valeurs des structures publiques et démembrements de l'Etat, doivent être déposés et confiés à la Caisse des dépôts et d'investissements du Burkina Faso.

Article 25 :

La Caisse des dépôts et d'investissements du Burkina Faso reçoit :

- les fonds libres des caisses de retraite des salariés du public et du privé, conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet entre lesdites structures et la Caisse des dépôts et d'investissements ;
- les fonds stratégiques confiés par l'Etat ou ses démembrements ;
- les fonds libres des coopératives agricoles et artisanales et des coopératives d'habitat, des sociétés et caisses mutualistes ou des structures de couverture d'assurance spécifique créées par l'Etat, des organes de régulation et du service universel, de la Société nationale en charge des postes au titre de la Société nationale en charge des postes ;

- les cautions électorales, les cautions de rapatriement, les cautionnements des charges judiciaires, les cautionnements provisoires ou définitifs des soumissionnaires de la commande publique, les cautionnements des comptables publics, les cautions de mise en liberté provisoire, les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public, les cautionnements des officiers publics ministériels, les cautionnements reçus par les concessionnaires de services publics (entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat), les cautionnements administratifs divers prévus par les lois et règlements ;
- les fonds des greffes des juridictions, les fonds de la curatelle, les consignations administratives, les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux juridictions, les consignations pour main-d'œuvre pénale, le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôts de douane et dans les autres administrations financières, les fonds provenant des procédures collectives, les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision, les consignations dans le cadre des saisies-ventes, les consignations en cas de saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières, les fonds placés sous séquestre, les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, les fonds provenant d'une succession indivise, les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations, les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire ;
- les fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice ou dépôts effectués auprès des notaires, des administrateurs et des mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
- les dépôts ordonnés par les lois et règlements, à l'exception des comptes des structures administratives et des autres démembrements de l'Etat, ouverts dans les livres du Trésor public ;
- les ressources provenant des prises de participation de l'Etat dans les sociétés minières ;
- l'or acquis à l'Etat et ses démembrements ainsi que les saisies et confiscations d'or au profit de l'Etat, en vue de contribuer à constituer avec le Trésor public, les réserves d'or du pays ;
- toute ressource libre significative, détenue par une structure publique quelle que soit sa nature juridique ;

- les fonds de contrepartie reçus au titre de l'apport extérieur et de la contribution burkinabè, destinés à financer les projets dits à financement conjoint ;
- les fonds issus de la gestion par l'Etat des successions vacantes, des biens réputés sans maître, des biens et valeurs confisqués ou en attente d'affectation et des biens saisis au profit de l'Etat ;
- les avoirs libres des sociétés d'Etat, des établissements publics de l'Etat, les fonds publics, les fonds privés qui le souhaitent, les fonds de solidarité et les fonds de garantie ;
- les avoirs des fonds privés qui le souhaitent ;
- les fonds en déshérence détenus par les institutions financières ;
- les fonds issus des comptes dormants transférés au Trésor public.

Article 26 :

Le transfert de fonds des livres du Trésor public à la Caisse des dépôts et d'investissements doit se faire tout en permettant au Trésor public d'assurer également sa fonction bancaire.

Article 27 :

Les responsables de toutes les structures publiques dont les ressources doivent être confiées à la Caisse des dépôts et d'investissements, engagent envers le Ministre chargé des finances, leur responsabilité personnelle, en cas de réticence, de rétention ou de dissimulation de ressources.

Toutefois, pour les ressources gérées sur la base des conventions, la responsabilité porte sur les termes de la convention.

Article 28 :

Les administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts et consignations auprès de personnes physiques ou d'organismes autres que la Caisse des dépôts et d'investissements.

Les consignations faites en violation des présentes dispositions sont nulles et non libératoires.

CHAPITRE 5 : DU REGIME DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

Article 29 :

Les modalités de transfert et de gestion des fonds des entités autonomes à la Caisse des dépôts et d'investissements, sont arrêtées conformément aux termes d'une convention conclue à cet effet.

Article 30 :

Les modalités de rémunération des dépôts et des sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et d'investissements sont fixées par le Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général, après avis du Caissier général.

Article 31 :

Les administrations centrales et déconcentrées, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les entreprises à capitaux publics, les entités privées qui reçoivent les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, sauf dispositions contraires, ne peuvent faire des dépôts rémunérés à terme qu'auprès de la Caisse des Dépôts et d'Investissements.

Article 32 :

Les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et valeurs détenus par la Caisse des dépôts et d'investissements sont fixées par décision du Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général après avis du Caissier général.

Article 33 :

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôts ouverts auprès de la Caisse des dépôts et d'investissements ainsi que des sommes consignées, sont fixés sur décision par le Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général après avis du Caissier général.

Les sommes déposées, à quel que titre que ce soit, auprès de la Caisse des dépôts et d'investissements sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts et d'investissements une réquisition de paiement.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance sont fixées par le Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général après avis du Caissier général.

Article 34 :

Toutes les opérations de la Caisse des dépôts et d'investissements bénéficient de la garantie de l'Etat.

CHAPITRE 6 : DES OPERATIONS DE MARCHE

Article 35 :

Dans le cadre de ses activités, la Caisse des dépôts et d'investissements est habilitée à gérer tout portefeuille d'actifs et à intervenir sur les marchés financiers pour son compte propre ou pour le compte de tiers, selon les règles approuvées par le Conseil de surveillance.

CHAPITRE 7 : DE LA COMPTABILITE, DES AUDITS, DU CONTRÔLE ET DE L'APPROBATION DES COMPTES

Article 36 :

La Caisse des dépôts et d'investissements est tenue de mettre en place une organisation comptable et financière distincte pour ses avoirs propres et ceux gérés pour compte de tiers.

Les règles d'intervention doivent permettre de prévenir tout conflit d'intérêts entre les opérations pour compte propre et celles effectuées pour compte de tiers.

Article 37 :

La Caisse des dépôts et d'investissements applique les normes comptables de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (SYSCOHADA).

Article 38 :

Les comptes de la Caisse des dépôts et d'investissements sont vérifiés et certifiés annuellement par deux Commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants, choisis au terme d'une procédure compétitive et transparente fixée par décision du Conseil de surveillance.

Les commissaires aux comptes titulaires et leurs suppléants sont nommés par décision du Conseil de surveillance pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les rapports des Commissaires aux comptes sont établis et transmis conformément au droit commun.

Article 39 :

La Caisse des dépôts et d'investissements verse chaque année au Trésor public une fraction du résultat net de son activité pour compte propre, après paiement de l'impôt sur les sociétés.

Cette fraction du résultat net est déterminée par le Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général.

Toutefois, la fraction du résultat net ne peut être versée au Trésor public qu'après les dix premiers exercices.

Article 40 :

Nonobstant les dispositions relatives aux vérifications et certifications des comptes et au dispositif de contrôle interne, la Caisse des dépôts et d'investissements est soumise au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année sont arrêtés par le Conseil de surveillance le 30 avril au plus tard et approuvés par le Conseil des ministres, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

CHAPITRE 8 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la présente loi, le Parlement exerce annuellement un contrôle sur les opérations de la Caisse des dépôts et d'investissements.

Article 42 :

La Caisse des dépôts et d'investissements n'est pas soumise à la loi portant réglementation bancaire au Burkina Faso.

Article 43 :

La Caisse des dépôts et d'investissements peut créer des filiales spécialisées et des agences en tant que de besoin pour prendre efficacement en charge ses missions, en fonction de l'évolution du volume de ses opérations ou interventions.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des filiales, relèvent de la compétence du Conseil de surveillance sur proposition du Directeur général.

La création des filiales se fait par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 44 :

Tout recrutement au sein de la Caisse des dépôts et d'investissements est autorisé par le Conseil de surveillance.

Article 45 :

La Caisse des dépôts et d'investissements est soumise au régime de la commande publique applicable aux sociétés d'Etat.

Article 46 :

Les biens mobiliers et immobiliers, les fonds et valeurs appartenant à la Caisse des dépôts et d'investissements ou ceux dont elle a la garde ou la gestion, sont insaisissables.

La Caisse des dépôts et d'investissements ne peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Article 47 :

La Caisse des dépôts et d'investissements ne peut consentir des prêts directs ni à l'Etat ni à ses démembrements.

Article 48 :

Les fonds et valeurs reçus en dépôts et consignations au Trésor public, dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, dans une quelconque structure en raison d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ou d'une décision administrative, conformément à la loi n°023-2017/AN du 09 mai 2017 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé Caisse des dépôts et consignations

du Burkina Faso et devant être déposés à ladite Caisse, sont transférés à la Caisse des dépôts et d'investissements.

Les modalités pratiques de ces transferts sont déterminées par convention entre la Caisse des dépôts et d'investissements et les parties concernées.

Article 49 :

Le Patrimoine de la Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso est transféré à la Caisse des dépôts et d'investissements.

Article 50 :

L'organigramme, les statuts du personnel, le règlement intérieur et la grille du personnel, sont approuvés par le Conseil de surveillance, sur proposition du Directeur général.

Les éléments de rémunération des membres du Conseil de surveillance, du Directeur général, du Secrétaire général, du Caissier général sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 51 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables de toutes les structures publiques dont les ressources doivent être confiées à la Caisse des dépôts et d'investissements, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 52 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°023-2017/AN du 09 mai 2017 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso et la loi n°024-2017/AN du 09 mai 2017 régissant les dépôts et consignations au Burkina Faso.

Article 53 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 05 octobre 2023

Le Secrétaire de séance



Yaya KARAMBIRI

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

